



**PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT
À LA LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ
DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE**

Le Sénat a :

Liberté de création artistique

- **consacré le principe de liberté de création artistique ;**
- affirmé la **liberté de diffusion** de la création artistique ;
- autorisé la **constitution d'un observatoire de l'économie de la musique** au sein du Centre national de chanson, de variété et du jazz (CNV).

Propriété intellectuelle

- assujetti à la **rémunération pour copie privée** certaines pratiques de copie **dans le nuage** et prévu que les services de NPVR proposés par les éditeurs des chaînes et de radio ou - avec l'accord des diffuseurs concernés - par les distributeurs, soient couverts par l'exception de copie privée ;
- **élargi les missions de la Hadopi** aux études d'usage de la copie privée.

Rémunération des photographes et plasticiens

- mis en place une **rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques** ou de leurs ayants droit **pour les images** que les **moteurs de recherche** et de référencement mettent à la disposition des internautes sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Audiovisuel

- confirmé la fixation à au moins **60 %** du niveau du **quota de production indépendante** pour les diffuseurs publics comme privés tel qu'inséré dans le texte par la commission de la culture.

Soutien à la création et mécénat

- ouvert la possibilité pour un **auteur** d'œuvres originales graphiques et plastiques de **léguer son droit de suite à un musée ou à une fondation**, dès lors qu'il n'existe aucun héritier réservataire.

Mécénat territorial

- institué un **mécanisme de mécénat territorial** en ouvrant aux communes et aux intercommunalités la possibilité d'instituer une réduction de la cotisation foncière des entreprises à hauteur des actions culturelles qu'elles soutiennent localement.

Livres

- instauré une **obligation de dépôt légal des livres numériques**.

Musée

- décidé de favoriser le **regroupement des collections publiques existantes** mais inexploitées dans des **musées** institués, labellisés en « Pôle National de Référence ».

Archéologie préventive

- **confirmé le refus exprimé en commission de remonopolisation au profit de l'INRAP.**

Sites patrimoniaux protégés

- **a confirmé le régime de protection élaboré en commission, le Gouvernement ayant renoncé à l'appellation « cité historique » ;**
- **décidé d'accepter le régime de protection des abords tel que proposé par le Gouvernement.**

Domaines nationaux

- assoupli les conditions relatives à l'**inconstructibilité** des parties des domaines nationaux appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics.

Architecture

- imposé l'**affichage du nom de l'auteur d'un projet architectural** en même temps que l'autorisation d'urbanisme, afin de lutter contre les faux et signatures de complaisance ;
- **rétabli l'abaissement** - prévu par l'Assemblée nationale et supprimé par la commission - à **150 m²** (au lieu de 170) **du seuil à partir duquel les demandes de permis de construire** présentées par les personnes physiques **doivent recourir à un architecte**, sauf pour les constructions à usage agricole ;
- **étendu aux logements sociaux le champ de l'expérimentation en matière de normes applicables à la construction.**

Éoliennes

- rendu **obligatoire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur les installations d'éoliennes visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé.**